GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Etablissement support
SERVICE BIOMEDICAL
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb
64109 BAYONNE Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP n° 11_2026 du 16/09/2026)

Appel d'Offres Ouvert

MAINTENANCE ET CONTROLES DE DISPOSITIFS MEDICAUX - 13 LOTS

Table des matières

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 3
1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur) 3
1.2 Titulaire 3
ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE 3
2.1 Objet du marché 3
2.2 Type et forme de contrat 3
2.3 Allotissement 3
2.4 Procédure utilisée 3
2.5 Options (au sens du droit communautaire) 4
2.6 Durée et départ du marché 4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS 4
4.1 Normes et homologations 5
4.2 Durée des prestations de maintenance - Immobilisation 5
4.3 Conditions d'admission des prestations 5
ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION ET INDISPONIBILITE DU MATERIEL 5
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 7
ARTICLE 8 – VARIATION DES PRIX 7
ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 8
9.1 Modalités relatives à la facturation électronique 8
9.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché 9
9.3 Comptable public assignataire 10
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN 10
10.1 - Evolutions du parc 10
10.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU 10
10.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 11
10.4 Concernant la cession du marché 11
ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 12
11.1 Clause environnementale 12
11.2 Clause sociale 13
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
12.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année 13
12.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique 13
12.3 Obligations de respect du règlement intérieur 14
12.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité 14
ARTICLE 13 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION 14
ARTICLE 14 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE 15
ARTICLE 15 – AVANCES 15
ARTICLE 16 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 16
ARTICLE 17 – ASSURANCES 16
ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16
18.1 Dispositions générales 16
18.2 Cas de résiliation aux torts du Titulaire 16
18.3 Redressement ou liquidation judiciaire 17
18.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 17
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES 17
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 18
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Présentation de l'Acheteur (Pouvoir Adjudicateur)

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Navarre-Côte Basque a été créé par convention constitutive du 30 Juin 2016.

Ce GHT est actuellement constitué par trois établissements publics de santé et deux EHPAD publics :

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier de Saint Palais (CHSP),
- L'Etablissement Public de Garazi (EPS GARAZI),
- L'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,
- L'EHPAD Larrazkena d'HASPARREN.

L'ensemble de ces établissements est en direction commune.

La convention constitutive du GHT désigne le CH de la Côte Basque en tant qu'établissement support du GHT et, à ce titre, lui confie la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, modification du marché public, décision de résiliation).
Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés (régime financier) relèvent de chaque établissement parties au GHT (gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, vérification du service fait, règlement, versement d'avances et d'acomptes, liquidation et mandatement des factures…).

L'Etablissement du GHT concerné par la présente consultation est : le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

1.2 Titulaire

L'opérateur économique (individuel ou mandataire en cas de groupement) dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et les contrôles des dispositifs médicaux pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Lieu(x) d'exécution : Centre Hospitalier de la Côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex).

2.2 Type et forme de contrat

Marché ordinaire de prestations de services (exécution).

2.3 Allotissement

Le marché est alloti. Le nombre et la désignation des lots figurent dans le RC et le descriptif de chaque lot est détaillé dans le CCTP.

2.4 Procédure utilisée

Le présent marché est passé sous la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

2.5 Options (au sens du droit communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- le marché comporte des reconductions
- L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des prestations similaires complémentaires exécutées par le prestataire initial, au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.6 Durée et départ du marché

Les marchés sont passés pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er Janvier 2027.
A l'issue de cette première période de 12 mois, les marchés pourront être reconduits 3 fois, par période de 12 mois chacune.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction du marché est tacite ; cela signifie que le silence gardé par le CH de la Côte Basque reconduit automatiquement le marché et le Titulaire ne peut donc s'y opposer.

Le Centre Hospitalier se réserve toutefois la possibilité de ne pas reconduire le marché, sans indemnités pour le Titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'engagement et ses annexes, dont le Bordereau des Prix ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire uniquement pour les dispositions non contraires aux pièces ci-dessus.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve des documents particuliers du marché (CCAP-CCTP).

Les conditions générales de vente ou tout autre document commercial du titulaire sont réputés non écrits lorsqu'ils sont contraires aux pièces contractuelles.

Les originaux du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) sont conservés par l'Acheteur, pour seule foi.
Les documents d'ordre général (CCAG et normes en vigueur) ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Le soumissionnaire s'engage à respecter les conditions d'exécution de la prestation fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, principalement dans son article 2.11.

4.1 Normes et homologations

Les prestations doivent impérativement s'inscrire dans le cadre réglementaire et normatif en vigueur à la parution de la consultation, afin de garantir les performances des systèmes ou dispositifs médicaux concernés.
Les prestataires devront justifier des qualifications « ou équivalent » nécessaires pour effectuer la maintenance et les contrôles objet de la présente consultation.
Ces justificatifs devront être transmis dans le pli remis par le soumissionnaire.
A défaut, la proposition du soumissionnaire sera rejetée.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois, décrets, normes ou règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que le plan de prévention de l'établissement concerné.
Toute opération de maintenance ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'intervention comme stipulé dans le CCTP.

4.2 Durée des prestations de maintenance - Immobilisation

La durée des prestations doit être aussi réduite que possible. Ces dernières sont toujours effectuées de manière à n'entraîner qu'une gêne minimum dans le fonctionnement des services.
Les objectifs attendus en termes de délais, pour certains lots, sont mentionnés dans le CCTP.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant une immobilisation prolongée ou la remise en état en usine ou en atelier de tout ou partie d'un matériel, le titulaire est tenu d'aviser l'ingénieur biomédical de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter les délais contractuels figurant au CCTP.
En cas d'impossibilité de respecter ces délais, il informe immédiatement le représentant de l'établissement en précisant :

- La nature de la panne ;
- Les causes du retard ;
- Les mesures conservatoires mises en œuvre ;
- Le délai prévisionnel de remise en service.

4.3 Conditions d'admission des prestations

Les opérations de vérification qualitative consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

Toute prestation ne correspondant pas à la description définie dans l'offre du titulaire sera refusée.

Le titulaire établit un rapport après chaque intervention effectuée et le transmet par courriel, télécopie ou courrier. L'établissement dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise du rapport d'intervention par le Titulaire pour procéder au contrôle des prestations réalisées.
L'absence de décision au-delà du délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 5 – PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION ET INDISPONIBILITE DU MATERIEL

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG- FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans invitation préalable à présenter ses observations, des pénalités calculées selon les modalités décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est applicable lorsque le montant cumulé des pénalités est inférieur ou égal à 1 000 €. Les pénalités sont donc applicables dès le premier euro.

Ces pénalités seront prélevées sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

Pour certains lots des objectifs sont attendus ; ils figurent dans l'annexe spécifique à chaque lot décrite dans le CCTP joint. Les indicateurs sont, pour ces lots, les suivants :
- Délai assistance téléphonique
- Délai d'intervention en correctif : en urgence et en temporisé
- Taux de disponibilité.

Retard d'intervention – anomalies bloquantes
Pour toute anomalie bloquante, le délai contractuel d'intervention est décompté à compter de la date et de l'heure du signalement de l'anomalie au Titulaire.
En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention, par le fait du Titulaire, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard est appliquée à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Retard d'intervention – anomalies non bloquantes
Pour toute anomalie non bloquante, le délai contractuel d'intervention est décompté à compter de la date et de l'heure du signalement de l'anomalie au Titulaire.
En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention, par le fait du Titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour calendaire de retard est appliquée à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Non-remise du rapport d'intervention
En cas de non-remise du rapport d'intervention dans les conditions fixées au CCTP, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par rapport non remis.

Absence d'intervention non justifiée
En cas d'absence d'intervention non justifiée, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros par intervention non réalisée.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Sous aucun prétexte et sous peine, le cas échéant, de résiliation à ses torts exclusifs, le marché ne pourra pas, pour tout ou partie des prestations, être cédé pour son exécution, à une autre personne (morale ou physique), sans autorisation expresse du Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Conformément à l'article R2193-2 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et à la condition qu'il ait obtenu du Centre Hospitalier de la Côte Basque l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article R2193-1 du code de la commande publique.
L'acte spécial précisera tous les éléments de L'article R2193-1 du code de la commande publique.
Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis de l'acheteur, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par application de l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Le marché est conclu à **prix unitaires**, exprimés en euros hors taxes.

Pour chaque lot auquel il soumissionne, le candidat présente, dans une **annexe financière établie selon son propre modèle**, les prix unitaires correspondant aux prestations définies dans le CCTP.

Le candidat doit faire apparaître, pour chaque système fonctionnel ou équipement concerné par le lot :

- La désignation du système fonctionnel ou de l'équipement ;
- Le **prix unitaire annuel HT** par système fonctionnel, correspondant aux prestations de maintenance et de contrôle prévues au marché

Le montant total annuel du lot, HT et TTC, est établi sur la base du quantitatif mentionné dans le CCTP et doit apparaitre dans l'annexe financière présentée par le candidat.

La taxe appliquée au prix hors taxe du marché est la TVA au taux en vigueur à la date de l'offre.
Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application des taxes et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de discordance entre le HT et le TTC, le prix HT sera retenu et le montant total sera corrigé en conséquence.

Les prix proposés comprennent l'ensemble des prestations, fournitures, frais et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations incluses dans le marché, conformément aux stipulations du CCTP, notamment les frais de déplacement, de main-d'œuvre, d'outillage.

Les prix seront fermes pendant la première période de douze (12) mois du marché. Passé ce délai, ils pourront être révisés dans les conditions prévues à l'article 8 « Variation de prix » du présent CCAP.

Aucune facturation complémentaire non prévue dans les pièces contractuelles du marché ne sera acceptée.

ARTICLE 8 – VARIATION DES PRIX

Type de variation des prix et périodicité de la révision :
Les prix du marché sont **révisables** annuellement.
Les prix sont fermes pendant la première période de douze (12) mois d'exécution du marché.
À compter de la première période de reconduction, les prix pourront être révisés une fois lors de chaque période de reconduction, à date anniversaire, soit au 1er Janvier de chaque année.

Modalités de calcul de la révision :
Les prix initiaux des prestations du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix applicables au titre de chaque période de reconduction sont déterminés par référence aux prix en vigueur au titre de la période contractuelle précédente.
La révision consiste en l'application aux prix de la période contractuelle précédente d'un **taux de variation exprimé en pourcentage**, proposé par le Titulaire pour la période de reconduction concernée.
Les prix peuvent être révisés à la hausse, à la baisse ou maintenus.

Le nouveau prix est obtenu en appliquant au prix en vigueur au titre de la période contractuelle précédente le taux de variation proposé par le Titulaire.
Le Titulaire indique dans sa demande de révision le taux de variation proposé ainsi que les nouveaux prix correspondants.

Clause butoir :
L'augmentation des prix proposée par le Titulaire au titre d'une période de reconduction ne peut excéder **2,00 %** par rapport aux prix applicables au titre de la période contractuelle précédente.
Toute demande d'augmentation supérieure à 2,00 % est soumise aux dispositions de la clause de sauvegarde prévue ci-dessous.

Modalités de demande de révision et clause de préavis :
Le titulaire doit informer le Centre Hospitalier de sa demande de révision des prix par tout moyen permettant de garantir et tracer la date et l'heure d'envoi de la demande (courrier recommandé avec accusé de réception, courriel ou tout autre moyen équivalent).
La demande de révision doit être adressée au service Biomédical du CH de la Côte Basque, à l'attention de Monsieur Rémi OSPITAL (rospital@ch-cotebasque.fr) et/ou Monsieur Philippe LASSERRE (plasserre@ch-cotebasque.fr).
Le Titulaire qui souhaite réviser ses prix pour la période de reconduction suivante doit en informer l'Acheteur **au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire du marché**.
À défaut de demande de révision reçue dans le délai précité, les prix applicables au titre de la période contractuelle précédente sont maintenus pour la période de reconduction suivante.
La demande de révision précise le taux de variation proposé ainsi que les nouveaux prix correspondants.
Les prix révisés sont applicables à compter de la date anniversaire correspondant au début de la nouvelle période de reconduction.

Clause de sauvegarde :
Dans l'hypothèse où le titulaire proposerait une augmentation de ses prix supérieure à 2,00 %, l'Acheteur se réserve la possibilité de refuser cette évolution tarifaire et de résilier tout ou partie des prestations restant à exécuter du lot concerné, sans indemnité au bénéfice du titulaire.
Le titulaire sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la notification, avec un préavis d'au moins deux (2) mois.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

9.1 Modalités relatives à la facturation électronique

Les demandes de paiement sont transmises sous forme **électronique** par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la facturation électronique dans la commande publique.

Les demandes de paiement doivent comporter, outre les mentions légales obligatoires, les informations nécessaires à leur traitement, notamment :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire ;
- Le code service permettant d'identifier le service destinataire ;
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement, le cas échéant
- Le numéro du contrat et/ou du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La date d'exécution des prestations ;

- La désignation et la quantité des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes ou, le cas échéant, le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total toutes taxes comprises ;
- La répartition des montants par taux de TVA, le cas échéant ;
- Ainsi que toute autre mention rendue obligatoire par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour l'accès à Chorus Pro, l'**identifiant** est :
CH de la Côte Basque - N° SIRET : 266 405 679 00017

Pour les prestations exécutées **au moyen de bons de commande**, les factures comportent notamment :
- Le code service **GEF** ;
- Le numéro du ou des bons de commande concernés ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

Pour les prestations exécutées **sans bon de commande**, les factures comportent notamment :
- Le code service **LSCP** ;
- Le numéro du contrat et/ou du marché.

S'il s'avère, après contrôle, que la facture n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ou aux exigences réglementaires applicables, l'Acheteur peut demander au titulaire de procéder à sa rectification. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à remise par le titulaire du marché de la nouvelle facture.

9.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché

Modalités de financement :

Le financement est basé sur le budget propre à l'établissement concerné par la consultation.

Mode de règlement du marché :

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.
Les redevances sont payables annuellement, à terme échu. Toutefois, pour les contrats dont le montant est supérieur à 20 000€ TTC / an une facturation trimestrielle ou semestrielle pourra être mise en place par la société.
Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.
Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Délai global de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192.11 du Code de la Commande Publique. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la demande de paiement sur CHORUS PRO.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :
- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- Facturation avant service fait
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés….

9.3 <u>Comptable public assignataire</u>

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☎ 05.59.52.27.70

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions dans lesquelles un marché peut être modifié en cours d'exécution sont définies aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

10.1 - <u>Evolutions du parc</u>

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié en cours d'exécution, par voie d'avenant, afin de tenir compte de l'évolution du parc d'équipements de l'établissement.
Cette clause de réexamen s'applique sans limitation de montant, sous réserve que les modifications interviennent dans les hypothèses et selon les modalités définies au présent article et qu'elles ne conduisent pas à modifier substantiellement l'objet du marché

Sont notamment concernés :

- L'acquisition par l'établissement d'équipements nécessitant des prestations de maintenance entrant dans le champ du présent marché. Les clauses du marché seront alors applicables aux nouveaux équipements.
- La mise à la réforme ou le retrait définitif d'équipements dont les prestations font l'objet du marché.

En cours d'exécution, le périmètre des équipements à maintenir pourra évoluer (acquisition de nouveaux matériels ou mise à la réforme d'équipements existants).
Ces intégrations ou retraits d'équipements de même nature technique seront formalisés par avenant selon les modalités financières prévues dans l'annexe financière du Titulaire, sur la base du prix unitaire correspondant au système concerné.

En cas d'évolution technologique pendant la période d'exécution du contrat, les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché par d'autres références ayant une performance au moins équivalente, à un prix au plus égal, sous réserve que cette substitution demeure dans le champ de l'objet du marché.

10.2 <u>Ajout de prestations complémentaires hors BPU</u>

Des prestations complémentaires ne figurant pas au BPU initial pourront être intégrées au marché en cours d'exécution lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies.

Ces modifications sont notamment susceptibles d'être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, selon le fondement juridique applicable à la modification envisagée.

Lorsqu'une modification relève de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, elle est réalisée dans les limites et conditions prévues par cet article.

Toute prestation complémentaire hors BPU doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Acheteur et être formalisée par un avenant lorsque celui-ci est nécessaire.

10.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution et rendent nécessaire une adaptation temporaire des conditions d'exécution du marché, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières du marché dans les conditions prévues notamment par l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique.

Une telle modification constitue une faculté pour l'Acheteur et ne peut intervenir qu'après examen de la situation et des justifications produites par le Titulaire.

Toute demande du Titulaire tendant à la modification des conditions financières du marché doit être accompagnée d'un mémoire présentant notamment :

- La nature et les circonstances précises de l'événement invoqué ;
- Les éléments permettant d'établir son caractère imprévisible et extérieur aux parties ;
- Son incidence réelle sur l'exécution du marché ;
- Les éléments permettant de justifier les surcoûts effectivement supportés ;
- Les documents comptables (présentation de factures…), financiers ou contractuels nécessaires à l'appréciation de la demande.

L'Acheteur vérifie la réalité, la sincérité et l'étendue des conséquences financières invoquées par le Titulaire.

En cas d'accord entre les parties, les modifications apportées aux prix ou aux autres clauses contractuelles sont formalisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La durée et l'étendue de la modification sont limitées à ce qui est nécessaire pour tenir compte des circonstances ayant justifié celle-ci.

Les parties peuvent prévoir une clause de rendez-vous afin de réexaminer les conditions d'exécution lorsque la situation évolue.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

10.4 Concernant la cession du marché

Toute cession du marché ou tout transfert de la qualité de titulaire est soumis à l'accord préalable de l'Acheteur et doit intervenir dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le Titulaire qui envisage une cession doit en informer préalablement l'Acheteur et lui transmettre les éléments permettant d'apprécier la situation du cessionnaire pressenti et sa capacité à assurer la bonne exécution du marché.

Le dossier de demande de cession comporte notamment :

- La dénomination et les coordonnées du cessionnaire pressenti ;
- La déclaration de non interdiction du cessionnaire à concourir aux marchés publics ;
- Un extrait K ou Kbis du cessionnaire, ou tout document équivalent ;

- Les documents justifiant de sa régularité fiscale et sociale ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les éléments permettant d'apprécier son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée ;
- Les éléments permettant d'apprécier ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;
- Le cas échéant, les autorisations, agréments, habilitations et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- La date envisagée pour la cession
- RIB du cessionnaire

L'Acheteur examine la demande au regard des conditions prévues par le Code de la commande publique et de la capacité du cessionnaire à assurer la bonne exécution du marché.
La cession ne peut produire effet à l'égard de l'Acheteur qu'après son acceptation expresse et après la signature de l'acte contractuel nécessaire à sa formalisation.

ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

11.1 Clause environnementale

Dans le cadre de leur politique d'achats, les établissements membres du GHT Navarre-Côte Basque souhaitent intégrer les objectifs de développement durable dans leurs marchés publics afin de promouvoir un achat responsable.
Ils sont ainsi attentifs aux engagements et aux mesures mis en œuvre par les candidats en faveur du développement durable, notamment en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre, dans la mesure du possible, une démarche visant à réduire l'empreinte environnementale des prestations. À ce titre, il veille notamment à **:**

- Privilégier le diagnostic à distance lorsque celui-ci est compatible avec les exigences de sécurité, de qualité et de confidentialité applicables aux dispositifs médicaux ;
- Optimiser, dans la mesure du possible, les tournées d'intervention afin de limiter les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Regrouper les interventions lorsque cela est compatible avec les exigences de sécurité des dispositifs
- Favoriser, lorsque cela est compatible avec l'organisation des prestations, l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou de solutions de mobilité permettant de réduire les émissions liées aux déplacements
- Privilégier la réparation plutôt que le remplacement des composants lorsque cette solution permet de garantir le maintien des performances et de la sécurité et de la conformité des dispositifs médicaux ;
- Recourir, lorsque la réglementation applicable et le fabricant l'autorisent, à des pièces issues du réemploi ou du reconditionnement ;
- Assurer la collecte, le tri et l'orientation vers les filières appropriées des déchets issus des opérations de maintenance, conformément à la réglementation applicable ;
- Limiter, dans la mesure du possible, les emballages et favoriser le réemploi ou le recyclage des matériaux.

Ces engagements sont mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de sécurité, de qualité, de performance, de disponibilité et de conformité réglementaire applicables aux dispositifs médicaux.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout élément permettant de justifier, dans une mesure raisonnable et proportionnée, la mise en œuvre des engagements prévus au présent article.

En cas de manquement constaté à une obligation prévue au présent article, l'acheteur peut demander au titulaire de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai qu'il fixe, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, à la réglementation applicable et aux préconisations du fabricant.

11.2 Clause sociale

Compte tenu de l'objet du présent marché, portant sur des prestations de maintenance spécialisées de dispositifs médicaux nécessitant des compétences techniques ou habilitations spécifiques, l'acheteur considère qu'une clause sociale d'exécution prévue à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique n'est pas adaptée aux prestations objet du marché.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, tous les six mois à compter de la date de notification, du marché et pendant la durée de son exécution, les pièces Suivantes :

- Pour les titulaires établis ou domiciliés en France : les pièces prévues aux articles L8222-1 à 3s, L 8254-1 à 4s, R8245-1 et D 8254-2 à 5s du code du travail et articles du code de la commande publique
- Pour les titulaires établis ou domiciliés à l'étranger : les pièces prévues aux article L8222-4, D 822-7 et 8 du code du travail et articles du code de la commande publique.

Par application, de l'article R2143-6 du code de la commande publique, en cas d'inexactitude des documents ou renseignements ou de refus de produire les pièces indiquées ci-dessus, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.
La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée par mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.
Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

12.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement, sans délai et par écrit, toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment :

- Jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- Survenance d'une interdiction de concourir aux marchés publics
- Modification de dénomination sociale, de coordonnées bancaires….
- Fusion, absorption, cession d'activité, changement de forme juridique de la structure titulaire….

Le Titulaire doit faire parvenir les justificatifs ou documents traduisant ce changement (extrait K Bis, RIB/RIP, pouvoir/délégation de signature……) dans les plus brefs délais et avant toute nouvelle facturation. A défaut le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation, après réception des documents nécessaires.

Tout changement relatif au Titulaire (modification de raison sociale/dénomination/forme juridique/changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires…) ou de manière générale toute modification de fonctionnement pouvant influer sur l'exécution du marché, doit être porté à la connaissance

12.3 Obligations de respect du règlement intérieur

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel intervenant dans les locaux du Centre Hospitalier de la Côte Basque se conforment au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des règles applicables en matière d'accès, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement de l'établissement.

Le Titulaire veille à ce que son personnel respecte notamment les consignes de sécurité et les règles applicables au sein des établissements dans lesquels les prestations sont exécutées.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à toute personne dont le comportement serait incompatible avec les exigences de sécurité, le bon fonctionnement de l'établissement ou les obligations liées au service public hospitalier.

L'Acheteur peut également demander le remplacement d'un agent lorsque son comportement, ses agissements ou son attitude sont incompatibles avec les exigences de sécurité ou les règles applicables au sein de l'établissement.

12.4 Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de sécurité qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, les informations, données ou documents dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui présentent un caractère confidentiel.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de ces obligations et veille à leur respect.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à faire respecter ces obligations par l'ensemble de son personnel, préposés et sous-traitants.

Ces obligations perdurent après la fin du marché aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont publiques ou qui le deviennent indépendamment d'une violation des obligations contractuelles du Titulaire.

ARTICLE 13 –RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 susmentionné les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, courriel, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune indemnité en dédommagement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :
Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
Etablissement Public de Santé
13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex
Représenté par son Directeur
Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge de la passation puis de l'exécution du contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.
Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement a ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectue auprès du délégué à la protection des données. La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 15 – AVANCES

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée dans l'acte d'engagement, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.
L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B prévue à l'article 11 du CCAG-FCS, avec un taux fixé à 5 %.

La renonciation éventuelle du titulaire au bénéfice de l'avance devra être formulée expressément dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

En application de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique, il sera délivré, à la demande du titulaire :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il est rappelé au titulaire du marché que ce document ne pourra pas être délivré une deuxième fois, c'est un document unique.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

18.1 Dispositions générales

Il est rappelé à l'opérateur économique que ses obligations sont fixées par les pièces contractuelles du marché (CCAP, CCTP, Acte d'engagement et ses annexes).

Il sera fait application, le cas échant, des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

18.2 Cas de résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S., l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire après lui avoir adressé une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en cas de :

- Carences répétitives (trois mises en demeure notifiées au Titulaire) ou non-respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas de retards répétés.

- Dans le cas où la révision des prix des prestations serait supérieure à 2,00%, le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant se réserve la possibilité de résilier la partie non encore exécutée du marché du lot concerné, sans indemnité à verser au Titulaire

18.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché.
Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.
Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'Acheteur se réserve le droit de faire assurer, le cas échéant, la prestation par un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire du marché, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation dans les délais impartis.
Chaque carence du titulaire ayant entraîné la prise en charge de la prestation par un autre opérateur économique sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le surcoût éventuel sera à la charge du titulaire du marché défaillant et fera l'objet d'un titre de recette à son encontre ou d'une demande d'avoir proportionnel aux frais résultants de cette défaillance. Le montant de l'avoir sera défalqué des factures présentées par le titulaire du marché.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr – site internet : http://pau.tribunal-administratif.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
Tél. : 05 59 84 94 40 - Fax : 05 59 02 49 93
greffe.ta-pau@juradm.fr
http://pau.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont obligatoirement rédigées en français. Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2.6	13.1	Départ d'exécution du marché
5	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités
18.1 et 18.2	41 et 42	Résiliation